

Commune d'Apt

date de dépôt : 04/11/2025

demandeur : Madame DAOULAS LAURINA LAURENCE
ISABELLE

pour : Changement d'affectation d'un garage en pièce de
vie, modification d'ouverture et abri de jardin.

adresse terrain : 1002 avenue DE VITON 84400 APT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/11/2025 par Madame DAOULAS LAURINA LAURENCE ISABELLE
demeurant 1002B avenue DE VITON - 84400 APT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement d'affectation d'un garage en pièce de vie, modification d'ouverture et abri de jardin;
- sur un terrain situé 1002 avenue DE VITON - 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 15/01/2026 et 17/02/2026 ;

Vu le règlement de la zone UDa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD7 du règlement du PLU, si les constructions ne sont pas
implantées sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le
plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être
inférieure à 4 mètres ;

Considérant que le projet concerne le changement d'affectation d'un garage en pièce de vie, des modifications
d'ouvertures et la pose d'un abri de jardin ;

Considérant que l'abri de jardin se situe à 30 cm de la limite de propriété ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD7
du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le

11 Mars 2026

Le Maire

Christine DAVAL-DECOY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.